

> Circulaire du CPDP

n° 11040
Mardi 29 décembre 2015

TENEUR EN SOUFRE DES COMBUSTIBLES MARINS

ORDONNANCE N° 2015-1736 DU 24 DÉCEMBRE 2015

➤ L'ordonnance n° 2015-1736 du 24 décembre 2015, prise sur le fondement de l'article 59 de la loi transition énergétique¹, achève de transposer au plan législatif la directive 2012/33/UE du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE relative à la teneur en soufre des combustibles marins. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 27 décembre 2015.

➤ **Valeurs limites de teneur en soufre des combustibles marins**

Sont insérés dans le code de l'environnement les articles L. 218-1 et L. 218-2 aux termes desquels les navires :

- naviguant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction française
 - en dehors des zones de contrôle des émissions de soufre² doivent utiliser des combustibles dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à :
 - 3,50 % en masse jusqu'au 31 décembre 2019 ;
 - 0,50 % en masse à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
 - dans les zones de contrôle des émissions de soufre doivent utiliser des combustibles dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,10 % en masse ;
- à quai durant plus de deux heures consécutives doivent utiliser des combustibles marins dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,10 % en masse, à l'exception des navires qui stoppent toutes leurs machines et utilisent le branchement électrique à quai ;
- qui procèdent à des essais ou utilisent des méthodes de réduction des émissions peuvent être exemptés de l'utilisation de combustibles marins dont la teneur en soufre est inférieure ou égale aux valeurs mentionnées ci-dessus, lorsqu'ils réalisent des réductions des émissions de dioxyde de soufre **au moins équivalentes**³.

Ces dispositions seront complétées par des textes réglementaires.



¹ Circ. CPDP n° 10995 du 25 août 2015.

² ou SECA (Sulphur Emission Control Area), qui en Europe concernent la Manche, la mer du Nord et la mer Baltique.

³ S'agissant des navires utilisant des méthodes de réduction des émissions, cette condition est exigée en permanence.